

DÉLIBÉRATION N°CAC_230331-07

Séance du 31 mars 2023

POINT 11.1 – Règlement de contrôle des connaissances et des compétences (pour approbation) : Licence

LE CONSEIL ACADEMIQUE

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 611-1 et suivants, D. 123-3 et D. 123-4, D. 611-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.6131-1 et suivants et L. 6325-1 et suivants ;
- VU le décret n°2021-1290 du 1er octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation des statuts de Nantes Université, notamment l'article 51-9° desdits statuts ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, et notamment son annexe 1 pour ce qui concerne le bachelor universitaire de technologie ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant accréditation des diplômes de premier cycle de Nantes Université ;
- VU les référentiels de compétence des mentions de Licence ;
- VU la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant ;
- VU la délibération CFVU n° 2019-11-21-9 du 21 novembre 2019 approuvant le document de cadrage relatif à l'approche par compétences ;
- VU la délibération n° CAC_220325-10 du conseil académique de Nantes Université en date du 25 mars 2022 portant validation du guide de construction de l'offre Licence ;
- VU la délibération n° CAC_220325-11 du conseil académique de Nantes Université en date du 25 mars 2022 portant validation du guide de construction de l'offre Licence professionnelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 71

Nombre de votants : 56

Dont nombre de procurations : 19

Par :

Voix pour : 41

Voix contre : 00

Abstentions : 15

Article n°1 : Approbation

Le conseil académique approuve le règlement général de contrôle des connaissances et des compétences du cycle Licence, fixé conformément aux dispositions annexées, au titre du contrat quinquennal 2022-2027.

Article n°2 : Publication et exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de Nantes Université et transmise à la Rectrice.

À Nantes,

La Présidente de Nantes Université,



Carine BERNAULT.

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :

Publié le : **03 AVR. 2023**

03 AVR. 2023

 Nantes Université	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DU CYCLE LICENCE (RG3C L) ACCREDITATION 2022 - 2027
CAC / 31 mars 2023	

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611- 1 et suivants, D. 123-3 et D. 123-4, D.611-1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6131-1 et suivants et L. 6325-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié, relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, et notamment son annexe 1 pour ce qui concerne le bachelor universitaire de technologie ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant accréditation des diplômes de premier cycle de Nantes Université ;

Vu le décret n° 2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université, notamment son article 51- 9°) ;

Vu les référentiels de compétence des mentions de licence ;

Vu la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant ;

Vu les guides de construction licence et licence professionnelle approuvés par délibérations CAC n° 220325-10 et CAC n° n° 220325-11 du 25 mars 2022 ;

Vu le document de cadrage relatif à l'approche par compétences approuvé par délibération CFVU n° 2019-11-21-9 du 21 novembre 2019 ;

Préambule

Le présent document fixe le règlement général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, applicable à l'ensemble des étudiants inscrits en licence, licence professionnelle, licence double-diplôme de Nantes Université.

Les composantes établissent les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) de chacun des diplômes du cycle licence : diplômes nationaux de licence, licence professionnelle, ainsi que des diplômes d'université de premier cycle, et déterminent les modalités spécifiques applicables aux BUT et DEUST au regard de la réglementation nationale applicable à ces diplômes.

Les présidents de jury et les responsables de formation sont chargés de faire appliquer l'ensemble de ces règles (RG3C et M3C).

Les présentes modalités s'inscrivent dans le déploiement de l'approche par compétences engagé par Nantes Université.

Glossaire

BCC : bloc de connaissances et de compétences. Il s'agit d'« ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle » (Art 9 arrêté licence 2018, documents annexés aux programmes nationaux des BUT).

Bloc d'UE : ensemble homogène d'unités d'enseignement visant à l'acquisition de connaissances et de compétences d'un champ pédagogique précis. Exemple en Licence, chaque année comprend trois blocs d'UE, disciplinaires, transversales, complémentaires.

EC : élément constitutif d'une unité d'enseignement.

ECI : évaluation continue intégrale. Il s'agit d'une modalité d'évaluation des enseignements et des compétences. C'est une modalité d'évaluation alternative au système des deux sessions d'examen, intégrant la seconde chance dans le continuum de l'année.

ECTS : European Credit Transfer System, ou système européen de transfert et d'accumulation de crédits est une méthode qui permet d'attribuer des crédits aux éléments pédagogiques d'une formation relevant de l'enseignement supérieur.

M3C : modalités de contrôle des connaissances et compétences, définies par formation et adoptées par le conseil de composante.

Table des matières

Préambule	2
Glossaire	2
1. Organisation de la formation	4
1.1. Licence	4
1.2. Licence professionnelle.....	4
1.3. Double licence.....	5
2. Modalités d'évaluation et de validation	5
2.1. Modalités d'évaluation	5
2.1.1. Modalité d'évaluation continue intégrale (ECI).....	6
2.1.1.1. Principe général de l'ECI.....	6
2.1.1.2. Organisation de l'ECI	6
2.1.2. Autres modalités d'évaluation	7
2.1.2.1. Évaluation combinée.....	7
2.1.2.2. Évaluation comprenant deux sessions d'examen.....	7
2.2. Acquisition des unités d'enseignements (UE)	7
2.2.1. Validation d'une UE et attributions de crédits	7
2.2.2. Règles de compensation	8
2.3. Validation de la licence.....	8
2.4. Précisions relatives aux examens.....	8
2.4.1. Renonciation de note	8
2.4.2. Assiduité et gestion des absences.....	9
2.4.2.1. Absences injustifiées.....	9
2.4.2.2. Absences justifiées.....	9
2.4.3. Calendrier des examens	9
2.4.4. Sessions.....	9
3. Modalités particulières et complémentaires d'évaluation	10
3.1. Régime transitoire	10
3.2. Reconnaissance et valorisation de l'engagement étudiant.....	10
3.3. Aménagements d'études.....	10
4. Règles de progression, réorientation, mobilité	11
4.1. Inscriptions	11
4.2. Paliers de progression, mobilité, réorientation.....	11
4.3. Accès en année supérieure.....	12
4.4. Prise en compte de résultats extérieurs	12
4.5. Validation d'acquis	12
5. Jurys	12
5.1. Organisation	13
5.2. Mentions.....	13
6. Résultats, sanctions disciplinaires	13
6.1. Proclamation des résultats et recours.....	13
6.2. Fraude aux examens et sanctions disciplinaires	14

1. Organisation de la formation

Les formations de premier cycle sont amenées à adopter une approche par les compétences¹ au titre de l'accréditation en cours. Pour chacune d'entre elles, les équipes pédagogiques définissent et mettent « en œuvre leurs objectifs, leurs contenus, leurs méthodes pédagogiques et leurs acquis d'apprentissage en favorisant l'alignement pédagogique »².

Extrait du guide de construction Licence

Les maquettes pédagogiques de chaque formation de Licence sont articulées aux blocs de compétences, tels qu'ils figurent dans les référentiels de compétences propres à chaque diplôme (fiches du RNCP, le cas échéant, un référentiel spécifique de compétences) : chaque compétence du référentiel sera déclinée par des résultats d'apprentissage (RA). [...] Il y a souvent plusieurs RA pour atteindre le développement d'une compétence.

L'année universitaire est organisée en blocs d'unités d'enseignement, et/ou en blocs de connaissances et de compétences et constituée de 60 ECTS (European Credit Transfer System). « Un ECTS correspond à 25 heures »³ de charge de travail totale pour un étudiant.

Chaque unité d'enseignement (UE) est créditée en ECTS pour faciliter la comparaison des formations, la mobilité des étudiants et leur insertion professionnelle. Sauf exception, les éléments constitutifs des UE ne portent pas d'ECTS.

L'année est répartie en deux semestres.

Le grade Licence confère 180 ECTS.

1.1. Licence

La charge de travail de l'étudiant est d'environ 4500 heures sur l'ensemble du cycle Licence, comprenant 1500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Le rythme d'acquisition des compétences est ordinairement réparti sur trois années. Cependant, les enseignements de la licence peuvent être répartis sur un nombre réduit ou augmenté d'années au regard des possibilités de chaque composante de proposer un rythme adapté aux contraintes, comme au rythme des étudiants.

La première année de licence peut comporter un dispositif d'accompagnement, intégré ou réparti sur deux années. Lorsque la première année est répartie sur deux ans, elle est comptabilisée comme une année tant au titre du droit à redoublement qu'au titre du droit à bourse.

1.2. Licence professionnelle

Une licence professionnelle peut être organisée sur une année (60 crédits, après validation de 120 crédits d'un diplôme de Bac+2) ou sur trois ans (180 crédits après le baccalauréat).

¹ Cf. document de cadrage relatif à l'approche par compétences approuvé par délibération CFVU n° 2019-11-21-9 du 21 novembre 2019

² Glossaire HCERES (Vague C), 2022 : « L'alignement pédagogique désigne la cohérence entre les objectifs d'apprentissage, les activités pédagogiques (contenus de formation et méthodes pédagogiques) et les modalités d'évaluation au sein d'un enseignement ou d'une formation. » (extrait)

³ Cf. guide de construction des maquettes de formation 2022-27, Licence générale

L'alternance entre formation à l'université et en organisme professionnel constitue la modalité principale d'organisation calendaire de la licence professionnelle.

1.3. Double licence

Les règles applicables aux doubles licences sont par défaut celles qui s'appliquent aux licences de l'établissement.

Les M3C précisent les modalités pratiques de délivrance de ces doubles licences.

En double licence, le redoublement est exceptionnel et soumis à autorisation du jury de diplôme.

Les étudiants lauréats d'un double diplôme sont attributaires des crédits ECTS constituant le double diplôme.

2. Modalités d'évaluation et de validation

Il convient de préciser la complémentarité entre évaluation et validation.

- L'évaluation :
 - Attribue une valeur à une composition de l'étudiant face à une question posée ;
 - Permet de recueillir des données quant aux apprentissages de ses étudiants ;
 - Prévoit un jugement pédagogique qui peut prendre différentes formes d'évaluations (sommativ, formative...) et différentes activités (QCM, dossiers, oral, évaluations entre pairs, portfolio, projet, étude de cas, etc.) ;
 - Est scénarisée de manière progressive en vue d'une prise de décision de validation ou non validation administrative.

- La validation :
 - Englobe l'ensemble des décisions qui viennent valider des jalons, des étapes d'apprentissages, des BCC, des blocs d'UE, des UE, etc. ;
 - Prévoit les critères de validation qui sont fixés dans les M3C, leur validation engage l'établissement, l'équipe enseignante et l'étudiant ;
 - Est une décision administrative créatrice de droit.

2.1. Modalités d'évaluation

En licence, l'évaluation est garantie suivant trois modalités :

- Evaluation continue intégrale (ECI) ;
- Evaluation combinée comprenant des éléments ou des unités organisées en ECI et d'autres donnant lieu à deux sessions d'examen ;
- Régime d'évaluation comprenant une première et une seconde session pour l'ensemble des examens.

Les composantes précisent dans leurs M3C la modalité d'exercice de seconde chance qu'elles choisissent. Elles peuvent proposer l'adoption de l'une des modalités à titre d'expérimentation sur un périmètre limité et, après en avoir mesuré les effets, décider de l'étendre ou d'y renoncer.

En licence professionnelle, l'exercice d'une seconde chance n'est pas obligatoire.

Ne donnent pas lieu à l'exercice d'une seconde chance :

- La partie réalisée en organisme professionnel pour les parcours en alternance ;
- L'évaluation des éléments pédagogiques professionnels (projet, stage, etc.) ;
- Les éléments pédagogiques qui ne peuvent être réorganisés (exemple de certains travaux pratiques).

2.1.1. Modalité d'évaluation continue intégrale (ECI)

Dans une approche par compétences, l'évaluation continue intégrale (ECI) est privilégiée.

2.1.1.1. Principe général de l'ECI

L'ECI consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements concernés. Elle permet à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et développe les compétences visées dans une UE.

L'ECI s'effectue ainsi sur le cumul des indices récoltés dans des activités d'évaluation identifiées tant par les équipes qu'apportés par les étudiants. Ces évaluations et les indices en résultant peuvent être de différentes natures (QCM, rendus écrits, dossiers écrits, activités orales, évaluations entre pairs, etc.).

L'ECI permet donc de mixer des évaluations de différentes natures :

- Des « Évaluations formatives » ayant pour fonction de favoriser la progression et ou de diagnostiquer des difficultés chez l'étudiant sur le développement des résultats d'apprentissage liées aux compétences dans son UE. Ces évaluations formatives sont laissées à la discrétion des équipes enseignantes.
- Des « Évaluations sommatives » visant à estimer les résultats d'apprentissage à la fin d'un processus de formation alignées sur les résultats d'apprentissage.

2.1.1.2. Organisation de l'ECI

Le directeur des études de la formation (le cas échéant, le responsable de la licence) est le responsable du calendrier des épreuves organisées sur le semestre en lien avec le rythme de la formation de façon concertée au sein de l'équipe pédagogique de la formation.

L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante ou du pôle. La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations a vocation à être publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut spécifique (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, le résultat étant porté à la connaissance de l'étudiant, avant l'évaluation suivante. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Les évaluations au sein d'une UE en ECI doivent être prévues en nombre suffisant pour pouvoir observer et mesurer la progression des étudiants. La seconde chance est alors comprise dans ses modalités de mise en œuvre. Le temps qui était réservé à l'organisation et à la préparation de la seconde session est utilisé pour étendre la durée globale des enseignements sur l'année universitaire.

Pour les formations adoptant l'ECI, une première évaluation par UE peut être programmée dans le mois de la rentrée afin d'éclairer les étudiants et de pouvoir envisager une réorientation, un changement de parcours ou de rythme.

Des épreuves de substitution peuvent être organisées sur décision du jury pour les étudiants empêchés ou bénéficiant d'un statut spécifique et n'ayant pas pu participer au contrôle continu. Dans une logique de proportionnalité et d'équité de charge de travail, les étudiants à statut spécifique et ceux bénéficiant de dispense d'assiduité (DA) peuvent, sur la base d'un travail ad hoc prouver le développement des résultats d'apprentissage et des compétences attendues dans les UE. Celui-ci sera alors soumis à un jury qui le validera selon des modalités garantissant le même niveau d'exigence que pour les publics ordinaires.

2.1.2. Autres modalités d'évaluation

2.1.2.1. Évaluation combinée

L'évaluation combinée peut associer :

- Des éléments pédagogiques organisées en ECI intégrant l'exercice d'une seconde chance. Les modalités applicables sont celles du point 2.1.1 ;
- Des éléments pédagogiques évalués en contrôle continu et terminal et dont l'exercice de la seconde chance s'exprime en seconde session ;
- Des éléments pédagogiques évalués exclusivement en contrôle terminal et dont l'exercice de la seconde chance s'exprime en seconde session.

Les modalités d'évaluation de chaque UE ou élément constitutif en seconde session, peuvent être différentes de celles de l'évaluation réalisée en première session.

2.1.2.2. Évaluation comprenant deux sessions d'examen

Lorsque les modalités d'examen se font sous la forme d'un contrôle terminal, le principe de la seconde chance s'exprime par une seconde session d'examen dont les modalités sont fixées comme suit :

- Lorsqu'une compensation est opérée entre BCC / bloc d'UE et/ou entre semestres, la seconde session ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai de 15 jours suite à la communication des résultats relatifs à la première session ;
- En l'absence de compensation entre BCC / bloc d'UE, et/ou semestres pour l'obtention d'une année, une seconde session peut être organisée dans un délai de 15 jours à l'issue des résultats de la première session du ou des BCC / bloc d'UE ou du semestre.

Les modalités d'évaluation de chaque BCC, bloc d'UE, UE, élément constitutif en seconde session peuvent être différentes de celles de l'évaluation réalisée en première session.

Les composantes peuvent notamment choisir soit de proposer une épreuve de seconde session unique ou commune à l'échelle d'un bloc ou d'une UE, soit de proposer une épreuve de seconde session pour chacun des éléments constitutifs, ou toute autre modalité d'évaluation alternative pédagogiquement pertinente.

2.2. Acquisition des unités d'enseignements (UE)

2.2.1. Validation d'une UE et attributions de crédits

Les évaluations peuvent donner lieu à des notes chiffrées ou encore à une validation de type « Admis/Ajourné » sans note. Cette modalité est alors indiquée dans les modalités d'évaluation de l'UE concernée.

Une UE est validée si la valeur identifiée par les équipes est attribuée. Ainsi, s'il s'agit d'une note chiffrée, cela correspond à la moyenne des notes obtenues au sein d'une UE qui est supérieure ou égale à une note seuil identifiée par l'équipe.

Si l'UE est validée, les crédits ECTS associés le sont également. Sauf exception prévue dans les M3C, ils sont capitalisés et utilisables dans tout parcours universitaire.

La validation d'un résultat d'apprentissage dépend de la validation de ou des UE le ciblant, conformément à la matrice UE/Compétences (UE/Comp) qui permet d'afficher les liens cohérents établis entre les compétences visées par la formation et les Unités d'Enseignement (UE) existantes dans la maquette.

2.2.2. Règles de compensation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux diplômés de licence et de licence professionnelle.

Les règles de validation, progression et délivrance des bachelor universitaires de technologie sont fixées par l'annexe 1 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, et par les annexes spécifiques à chacune des spécialités et parcours, complétées par les règles propres aux adaptations locales.

Extrait du guide de construction Licence

La compensation, fixée par les composantes, peut s'effectuer « au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences ».

Principes généraux :

- Sauf exception prévue dans les M3C, toute unité acquise confère à l'étudiant les ECTS associés, ces ECTS sont capitalisés et utilisables dans tout parcours de formation de l'enseignement supérieur.
- Les M3C fixent les modalités de compensation entre UE, et les éventuels seuils de compensation.
- Dans le cadre de l'approche par compétences, les principes de compensation doivent respecter la matrice UE/COMP. Ainsi, certaines UE ne pourront pas se compenser à la lumière de cette dernière qui est mise à disposition des étudiants par les services de scolarité.

2.3. Validation de la licence

La licence est validée à la condition que les UE qui la constituent soient validées et que les 180 ECTS minimum soient obtenus.

Cette validation peut faire l'objet d'une validation annuelle et/ou d'une validation au niveau global du diplôme.

À tout moment, un étudiant peut demander à avoir accès à un document récapitulatif l'acquisition des UE.

2.4. Précisions relatives aux examens

2.4.1. Renonciation de note

Une fois les notes et résultats arrêtés par le jury, et lorsqu'une note ou un résultat compromet sérieusement les chances de poursuite d'études d'un étudiant, et qu'une seconde session est organisée,

celui-ci peut solliciter une renonciation de certaines notes auprès du président du jury, dans les 5 jours après la publication des résultats.

Les redoublants peuvent demander à renoncer au bénéfice de notes ou de résultats qu'ils souhaitent améliorer. Ils doivent établir leur demande au moment de la rentrée, adressée au président du jury de la formation, dans les conditions et délais préalablement fixés par la composante.

En tout état de cause, les composantes précisent dans leurs M3C si elles acceptent le principe de la renonciation de note. Dans le cas où elles en acceptent le principe, elles peuvent le proposer à titre d'expérimentation sur un périmètre limité et après en avoir mesuré les effets, décider de l'étendre ou d'y renoncer.

2.4.2. Assiduité et gestion des absences

L'assiduité aux contrôles continus est obligatoire.

2.4.2.1. Absences injustifiées

En cas d'absences injustifiées à un nombre trop important de contrôles au sein d'une UE, pour permettre d'évaluer l'étudiant, celui-ci est déclaré défaillant. Dans ce cas, l'UE et le BCC / Bloc d'UE correspondants ne sont pas notés, ni aucun autre élément du semestre ou de l'année en cours.

Chaque composante fixe le nombre et la nature des contrôles permettant soit de calculer une note, soit de prononcer la défaillance.

2.4.2.2. Absences justifiées

L'absence est justifiable sur production dans un délai raisonnable après l'épreuve des pièces justificatives agréées par la composante (certificat médical, certificat de décès, certificat d'hospitalisation, convocation à un concours, constat d'accident, etc.).

La conduite à tenir pour les principaux cas d'absence justifiée est précisée dans les M3C.

2.4.3. Calendrier des examens

Les étudiants sont informés des périodes de contrôle continu et d'examens terminaux.

Sur ces périodes, en cas d'impondérable, de sinistre ou de tout évènement privant l'établissement de tenir un examen le jour prévu, sous réserve d'un délai de prévenance de 12 heures, l'examen peut être reporté dans les délais les plus rapprochés, y compris le samedi.

2.4.4. Sessions

Lorsque les examens sont organisés en sessions, les étudiants sont convoqués en seconde session pour présenter l'ensemble des éléments pédagogiques non validés en première session. Ils sont aussi convoqués aux examens correspondant aux résultats auxquels ils ont renoncé.

Chaque composante devra préciser dans son M3C si la note de seconde session remplace celle de la première session ou si la meilleure des deux notes est retenue, selon que l'inscription à la seconde session est volontaire ou automatique.

3. Modalités particulières et complémentaires d'évaluation

3.1. Régime transitoire

Les diplômes qui ne sont pas organisés en approche par les compétences peuvent maintenir à titre transitoire le régime antérieur de validation de la licence :

- La licence est organisée en semestres et chaque semestre est affecté de 30 crédits européens (ECTS) capitalisables sans limitation de durée ;
- Les semestres sont composés d'Unités d'Enseignement (UE), elles-mêmes créditées en ECTS ;
- Les éléments constitutifs des unités d'enseignement ne portent pas de crédits européens ;
- Par exception, pour la constitution des dossiers de mobilité, des crédits européens peuvent être portés sur les éléments constitutifs des unités d'enseignement. Leur utilisation est exclusivement limitée aux besoins de la mobilité concernée.

3.2. Reconnaissance et valorisation de l'engagement étudiant

L'engagement étudiant est valorisé par les composantes dans un cadre défini par l'établissement et en application du code de l'éducation (articles L. 611-9 et D. 611-7 et suivants).

L'engagement étudiant peut donner lieu à un aménagement de temps de travail, une aide matérielle ou une bonification avec une UE alors désignée « Reconnaissance de l'engagement étudiant ».

La procédure d'évaluation de l'engagement étudiant est déterminée par la composante.

Les modalités de validation de la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de l'engagement étudiant sont intégrées dans les maquettes et M3C de chaque diplôme concerné.

3.3. Aménagement d'études

Les étudiants exposés à des contraintes particulières ou investis de certaines responsabilités et qui sont en conséquence privés de la possibilité de suivre les enseignements au même rythme que les autres étudiants et de se présenter aux examens avec des chances de réussite égales bénéficient d'aménagements destinés à réduire cet écart.

Les étudiants qui peuvent solliciter ces aménagements sont les suivants⁴ :

- Sportif de haut niveau ;
- Double cursus ;
- Activité salariée ;
- Handicap, maladie ou trouble invalidant ;
- Chargé de famille ;
- Etudiante enceinte ;
- Elu en conseils centraux, de pôle ou de composante.

Les étudiants sont accompagnés par le responsable pédagogique de la formation pour fixer l'aménagement proposé qui fait l'objet d'une validation par arrêté individuel pris par le vice-président Formation et éducation ouverte. Dans ce cas de figure, il est conseillé d'établir un contrat pédagogique qui fixe dès le début de l'année universitaire les aménagements nécessaires.

⁴ Cf. circulaire relative à l'encouragement de l'engagement étudiant et au développement des initiatives étudiantes du 23 mars 2022

Les aménagements des examens peuvent se décliner ainsi : aménagement du rythme des évaluations, conservation des notes sur plusieurs sessions ou années, aide spécifique pour composer, report de certaines évaluations, etc.

Les dispenses d'assiduité accordées aux bénéficiaires, sont généralement prononcées pour l'année ou le semestre, mais peuvent aussi l'être au niveau de l'UE voire de l'EC selon les modalités d'évaluation choisies (cf. parties 2 et 4).

Pour bénéficier de ces mesures, les étudiants doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à un statut spécifique.

4. Règles de progression, réorientation, mobilité

4.1. Inscriptions

L'inscription au diplôme national de licence et de licence professionnelle, quelle qu'en soit l'année, est effectuée soit au titre d'une année universitaire complète soit au titre d'un ou plusieurs BCC, bloc d'UE ou UE en vue de son obtention.

Lors d'une réorientation au niveau L1 pour le second semestre, l'inscription pédagogique est réalisée consécutivement à l'acceptation par l'étudiant de la proposition de réorientation.

Dans les autres cas, l'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour deux semestres. Les modifications pourront être réalisées par l'étudiant grâce à ses webservice dans les conditions et périodes autorisées.

Le nombre d'inscriptions au diplôme national de licence et licence professionnelle est limité selon les modalités suivantes :

- Un redoublement de droit de chacune des deux premières années d'études ;
- Un redoublement exceptionnel et soumis à la décision du jury du diplôme en 3^{ème} année.

La formation de licence peut se dérouler dans une autre temporalité dès lors que celle-ci est prévue dans le contrat pédagogique. Les années au-delà des 3 ans ne sont alors pas comptabilisées comme des redoublements.

La présidente de l'Université conserve la possibilité d'octroyer par dérogation une ou plusieurs inscriptions supplémentaires dans le cas de situations jugées justifiées, après avis du jury et de la composante.

4.2. Paliers de progression, mobilité, réorientation

Pour communiquer une indication globale de réussite à l'étudiant en cours de formation, une situation des crédits obtenus au semestre est calculée et transmise. Un document administratif prouvant l'acquisition des blocs d'UE ou des BCC (ex : suivi de développement de compétences, classement, relevé de notes) par l'étudiant doit pouvoir être fourni, notamment à sa demande ou celle d'un autre établissement.

Cette situation de crédits est complétée d'un avis pédagogique lorsque l'étudiant candidate à une mobilité ou à une réorientation.

Avant la fin du mois de la rentrée universitaire, ou à tout moment en cas de contraintes particulières affectant le déroulement ordinaire du cursus, à la demande du responsable pédagogique ou de l'étudiant, une adaptation du contrat pédagogique peut être engagée pour adapter le rythme des enseignements et des évaluations.

A la fin du 1^{er} semestre de L1, l'étudiant peut être réorienté à sa demande et sur décision de la Présidente de Nantes Université vers une autre formation, sur proposition du directeur de la composante d'accueil et après avis de la commission pédagogique de la formation d'accueil.

4.3. Accès en année supérieure

Tout étudiant qui a validé l'ensemble des BCC et/ou blocs d'UE de l'année est admis de droit en année supérieure dans la même mention de diplôme. Certains parcours peuvent avoir une capacité d'accueil limitée. Dans ce cas, le directeur d'études de la formation précise aux étudiants en début d'année, les modalités de recrutement posées par ces parcours.

Par dérogation à la règle précédente, un étudiant ajourné sur une année de la licence peut être autorisé par décision du jury d'année, à s'inscrire dans l'année supérieure de la même mention de licence, dès lors qu'il estime l'étudiant en capacité de valider les connaissances et compétences attendues.

Les composantes peuvent fixer des notes minimales aux UE ou aux BCC dans leurs M3C pour préciser le niveau nécessaire pour poursuivre le cursus et estimer de la capacité à valider les connaissances et compétences.

4.4. Prise en compte de résultats extérieurs

Lorsqu'une année ou un semestre de la licence est effectué à l'étranger ou dans une autre université, les crédits ECTS acquis sont pris en compte pour l'obtention de l'année ou de la formation, lorsque les éléments de l'évaluation et du contrat pédagogique le permettent.

Lorsque l'accès en licence a lieu après une validation d'acquis, la moyenne de l'année et/ou du diplôme est calculée sur les seuls éléments notés à Nantes Université.

Il en est de même pour les étudiants dont le début ou une partie de cursus est effectué au sein d'une autre formation (CPGE, DUT, BTS, etc.), ou lorsque l'accès en licence a lieu après une validation d'acquis.

4.5. Validation d'acquis

L'arrêté annuel portant définition des périodes et modalités d'inscription et des actes techniques de gestion de scolarité attribue aux commissions pédagogiques l'instruction des demandes de validation d'acquis. Ces validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de BCC / Blocs d'UE, d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE et figurent dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les BCC / blocs d'UE, semestres, UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, des BCC / blocs d'UE, du semestre ou de l'UE.

5. Jurys

5.1. Organisation

Le jury du diplôme délibère souverainement sur l'ensemble des résultats de chaque étudiant pour l'attribution des crédits et du diplôme.

Selon la réglementation et l'organisation du diplôme, et pour les formations se déroulant sur plusieurs années d'études, des jurys de progression, valident chaque niveau intermédiaire nécessitant d'attribuer des résultats ou une indication de niveau.

Le jury peut attribuer des points de jury, au regard notamment du cursus de l'étudiant et de l'ensemble de sa prestation.

Lorsque les circonstances le nécessitent, le jury peut être tenu à distance, partiellement ou en totalité, aux conditions suivantes :

- Le président du jury soumet la demande à sa direction en précisant les motifs du recours au distanciel ;
- Le président de jury, assure la responsabilité du déroulement de l'ensemble des opérations ;
- Les moyens mobilisés garantissent la confidentialité et la qualité des débats ;
- Les membres du jury qui participent aux délibérations assistent à la réunion dans son intégralité, de l'ouverture de la séance jusqu'à la prise de la décision finale ;
- Au cours de la réunion, en cas de rupture de communication, les délibérations sont suspendues par le président du jury, et reprennent sur sa décision ;
- Le président du jury, assisté par un secrétariat, si nécessaire, consigne la tenue de la séance, et précise dans un P.V. la date de la séance, l'horaire de début et de fin, le nombre de membres présents, les éventuels incidents, le nombre de dossiers examinés.

Les modalités de désignation des jurys sont précisées chaque année par une circulaire de l'établissement.

5.2. Mentions

Une mention est attribuée sur chacun des diplômes du cursus licence proposant une validation par note chiffrée.

La seconde session ne donne pas lieu à une mention de niveau autre que la formule « sans mention », sauf décision contraire du jury de mention.

Les seuils de mention sont :

- Très bien : moyenne > ou égale à 16/20 ;
- Bien : moyenne > ou égale à 14/20 ;
- Assez bien : moyenne > ou égale à 12/20 ;
- Sans mention : moyenne > ou égale à 10/20.

Les mentions ne sont pas le critère exclusif de valorisation et de recrutement des diplômés. Les jurys peuvent s'appuyer sur tout objet qu'ils estiment pertinent. Les M3C peuvent, après dialogue avec la direction de composante et le pôle concernés, intégrer des modes d'évaluation et de distinction alternatifs ou complémentaires des mentions ci-dessus.

6. Résultats, sanctions disciplinaires

6.1. Proclamation des résultats et recours

Les étudiants ont droit à communication des résultats de leurs évaluations et de leurs copies corrigées ou de tout autre support de leur travail.

Cette communication est régulière dans le cadre de l'évaluation continue intégrale et peut faire l'objet d'un encadrement visant à regrouper les explications d'une session ou d'une partie d'une session d'examens à des fins pédagogiques lors de séances ciblées.

L'étudiant qui, sans motif d'absence valable, n'assiste pas à ces séances, ne peut par la suite solliciter un entretien.

Les résultats validés sont portés à la connaissance des étudiants sur leur environnement numérique de travail et par transmission d'un relevé de notes individuel, après les délibérations du jury. Ils sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause sauf erreur matérielle dûment constatée par le président du jury. Toute contestation des résultats ou demande de rectification de note après affichage des résultats doit être soumise au président du jury.

À défaut de conciliation, et si l'université apporte une réponse à sa demande, l'étudiant dispose de deux mois à compter de la notification de la réponse pour saisir le tribunal administratif, s'il maintient sa contestation.

En l'absence de réponse de l'université dans un délai de deux mois, l'étudiant dispose de deux mois à compter de sa demande pour saisir le tribunal administratif.

6.2. Fraude aux évaluations et sanctions disciplinaires

Tous les travaux universitaires demandés en vue d'une évaluation (comptes rendus de TD, exposés, contrôles sur table, mémoires, thèses, etc.) doivent revêtir un caractère individuel, sauf s'il est précisé qu'il s'agit d'un travail en groupe. Cela implique que tout étudiant qui a recours à la fraude pendant les évaluations ou au plagiat pour rédiger ses travaux (aussi bien à partir des sources « papier » que des sources « électroniques ») s'expose à des sanctions disciplinaires.

Le plagiat, lorsqu'il est accompli à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu (quel que soit le mode d'évaluation) constitue une fraude relevant du régime disciplinaire prévu aux articles R.712-9 et suivants du Code de l'éducation et peut donner lieu à sanction disciplinaire. Par ailleurs, aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite.

Les supports de cours mis à disposition par les enseignants sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion sans l'accord de l'auteur. La publication de cours en ligne sans l'autorisation de l'enseignant constitue une faute de nature disciplinaire.

L'enseignant qui soupçonne un plagiat peut recourir aux logiciels de détection du plagiat, mis à sa disposition par l'université, via l'ENT.

Toute fraude ou tentative de fraude ou complicité de fraude à un examen est soumise aux dispositions des articles R.712-9 et suivants du Code de l'éducation, relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sont notamment caractéristiques de la fraude les agissements suivants :

- Utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels (ex : calculatrice programmée, montre connectée, utilisation de moyens de communication ou d'information, recours à des « antisèches » diverses, etc.)

- Manœuvres informatiques non autorisées (ex : copies de fichiers ou recherches dans des répertoires, etc.) ;
- Communication d'informations entre candidats ;
- Substitution de personnes ;
- Substitution de copies ;
- Plagiat.

Les surveillants rappellent en début d'épreuve les risques encourus en cas de fraude. Un document concernant ces risques est affiché à l'entrée de la salle d'examens, sur l'espace numérique de travail de l'étudiant, ou sur le site web de la composante.

Avant et pendant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander à tout candidat le retrait momentané d'un accessoire vestimentaire, le temps de procéder aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes. En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle peut être prononcée par le président de l'université ou son représentant.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s). Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse ensuite un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par les autres surveillants de la salle et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du président de jury, qui transmet un rapport à la présidente de l'université pour décision de saisine de la section disciplinaire. En aucun cas ces situations ne doivent être traitées et une sanction décidée par l'enseignant ou par le président de jury.

Le jury traite la copie de l'auteur de la fraude comme les autres copies et délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Pendant que la procédure suit son cours, le candidat est admis à suivre l'ensemble des enseignements et des épreuves de la formation. Toutefois, aucun relevé de notes, même partiel, aucune attestation de réussite, ni aucun diplôme ne peuvent être délivrés à l'étudiant poursuivi avant que la section disciplinaire n'ait statué.

Le pouvoir disciplinaire appartient en premier ressort au Conseil académique de l'université constitué en section disciplinaire. La procédure suivie devant cette instance est juridictionnelle (l'appel est possible devant le CNESER réuni en section disciplinaire et le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État). La section disciplinaire examine les faits, reçoit et interroge le candidat incriminé qui peut se faire assister d'un défenseur, délibère sur les éléments qui lui sont communiqués et décide de la sanction à prendre parmi les sanctions énumérées par le Code de l'éducation.